COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

TROISIEME SECTION

AFFAIRE:

La Direction Générale des Douanes, représentée par l'A.J.E

CI

La Société HAMANA MPORT-EXPORT SA

OBJET:

Assignation en Paiement. **Décision**:

(Voir dispositif du Jugement)

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE JUGEMENT N% 4DU 18 DECEMBRE 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente: Mme Fatou TOURE

<u>Juges Consulaires:</u> M. Ousmane Keyoula FOFANA &

M. Mamadi IV CONDE

Greffier: Maitre Sékou Mohamed CAMARA

PARTIES A L'INSTANCE

Demandeur : La Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat prise en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont situés au petit palais, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil Maitre Antoine Damas SAGNO, Avocat au Barreau de Guinée;

<u>Défenderesse</u>: La Société Hamana Import-Export SA, dont le siège social est à Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maitre Salifou DANFAKHA, Avocat au Barreau de Guinée;

<u>Débats</u>: le Jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audience publique et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Après avoir entendu : La demanderesse en ses fins, moyens et prétentions ; La défenderesse en ses moyens de défense ; Délibérant conformément à la loi ;

LA PROCEDURE

Attendu que suivant exploit en date du 19 Septembre 2019 des Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé

SYLLA, Huissiers de justice associés, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, a donné assignation en paiement à la société CFAO Guinée SARL, ayant son siège à Conakry, représentée par son Gérant;

FAITS - MOYENS - PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat déclare être créancière de la société Hamana Import-Export SA, de la somme de 5.990.905.301 GNF;

Elle soutient que cette créance résulte des arriérées des taxes douanières restées impayées par elle en dépit de toutes les démarches amiables entreprises en vue du paiement.

En plus, elle déclare que cette société persiste dans son refus de payer cette créance dont le règlement permettra à l'Etat de répondre à ses charges.

Il soutient qu'il y a urgence et péril en raison non seulement de la mauvaise fois de cette société mais aussi en raison du besoin de l'Etat de recouvrer ses dettes.

En outre, il soutient que le retard accusé par cette société dans le paiement de cette dette a, causé des préjudices à l'Etat qu'il convient de réparer.

C'est pour ces raisons, l'Agence Judiciaire de l'Etat sollicite du Tribunal en la forme de la recevoir en son action, fins et conclusions;

Au fond : Condamner, en faveur de la Direction Générale des Douanes, la société Hamana Import-Export au paiement de 5.990.905.301 GNF;

La condamner solidairement avec les sociétés PICCINI-GUINEE SAUNIP, MOLAK TRANSIT, KEBO ENERGY SA, et HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Pour sa part, la Société Hamana Import-Export SA, en réplique à l'assignation suscitée, déclare qu'effectivement, elle a importé 140 conteneurs de 20 pieds contenant 75.600 sacs de sucre blanc cristallisé du port de Paranagua au Brésil au port de Conakry par le navire Luna Maersk;

Il soutient que malheureusement, elle a constaté dès le débarquement de la marchandise que la totalité des 75.600 sacs de sucre était mouillée et contenait des moisissures la rendant impropre à la consommation.

Ainsi, elle a saisi Maitre Sékou KEITA, Huissier de Justice à l'effet de constater l'état de détérioration de ladite marchandise, d'où le procès-verbal de constat en date du 20 Avril 2015.

Il résulte dudit procès-verbal, que toute la quantité de sucre importé était mouillée et impropre à la consommation humaine.

En outre, la société Hamana import-export SA a saisi le service de contrôle de qualité de la défectuosité de sa marchandise et ledit service a envoyé une mission en date du 22 Avril 2019 à l'effet d'évaluer le niveau de détérioration des marchandises.

Elle soutient que le rapport de constat n°037 en date du 27 Avril 2015 du service de contrôle de qualité a constaté la défectuosité totale des 75.600 sacs de sucre et a décidé du coup de procéder à la saisie conservatoire de la quantité totale des sacs et procéder immédiatement à sa destruction.

Elle déclare en plus, que la T.V.A est l'un des composants du montant réclamé et que conformément aux dispositions de l'article 366 al1 du Code Général des Impôts, cette T.V.A n'est exigible pour les importations que lors de la mise à la consommation.

La société Hamana import-export SA soutient que conformément aux dispositions de l'article 161 du Code des Douanes, les droits et taxes perçus par l'autorité chargé du recouvrement sont remboursés lorsque les marchandises sont avariées.

C'est pour ces raisons, elle sollicite du Tribunal de :

Recevoir la société Hamana import-export SA, en ses moyens, fins et conclusions ;

Constater le connaissement "bill of ladind" (BL) N°MSCUPN793463 en date du 17 Avril 2015.

Constater le procès-verbal de constat en date du 20Avril 2015 établi par Maitre Sékou KEITA, Huissier de Justice ;

Constater le rapport n°037 en date du 27 Avril 2015 établi par le service de contrôle de qualité de Matam ;

Constater en outre la saisie conservatoire de cette qualité de marchandise à l'effet de son incinération par les services compétents ;

Constater que les 75.600 sacs de sucre importés par la société Hamana import-export sont avariés ;

Constater que ces marchandises n'ont pas été mises à la consommation ;

En conséquence.

Dire et juger que la société Hamana import-export ne doit pas payer des droits et taxes pour ces marchandises avariées ;

Rejeter la Direction Générale des Douanes de toutes ses prétentions ;

La condamner au paiement au profit de la société Hamana SA la somme de 500.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Mettre les frais et dépens à sa charge.

MOTIFS DE LA DECISION

1- SUR LA NATURE DU JUGEMENT

Attendu que la Société HAMANA IMPORT EXPORT SA ayant été assignée à personne, a comparu et conclu ;

Qu'au sens de l'article 125 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative, il convient de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

2-SUR LE PAIEMENT

Attendu que l'article 801 du Code Civil dispose que « En règle générale, c'est au demandeur c'est-à-dire à celui qui intente une action en justice, qu'incombe la charge de la preuve.

Mais si le défendeur, c'est-à-dire celui contre qui la demande est formulée, a à faire valoir un moyen de défense contre son adversaire, c'est alors à lui que passe la charge de la preuve »;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sollicite du Tribunal la condamnation de la société HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 5.990.905.301 GNF en principal au titre des arriérées des taxes douanières restées impayées au titre de l'exercice 2015 ;

Que cependant, elle ne verse au dossier de la procédure aucune preuve justifiant le bienfondé de la créance réclamée à la société Hamana import-export SA;

Que l'article 40 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative dispose que « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de ses prétentions » ;

Qu'en l'espèce, la lettre d'invitation en date du 10 Avril 2019, suivie de l'entretien du 15/04/2019 de l'Agence Judiciaire de l'Etat, versée au dossier à l'encontre de la société HAMANA IMPORT EXPORT SA, ne peuvent justifier le fondement de la créance réclamée;

Que mieux, il résulte des contenus dudit entretien que le montant devant être réclamé à la société HAMANA import-export SA au titre des arriérés des taxes douanières pour l'importation des 75.600 sacs de sucre est de 4.990.905.301 GNF;

Que par contre, la société Hamana import-export SA est assignée pour un paiement de 5.990.905.301 GNF au titre desdits arriérés de taxes douanières ;

Que cependant, la Direction Générale des Douanes n'a versé au dossier aucune preuve justifiant le fondement des 5.990.905.301 GNF réclamés au titre des arriérés de taxes douanières pour l'importation de 75.600 sacs de sucre cristallisé;

Qu'en outre, la société HAMANA IMPORT EXPORT SA, verse au dossier un procès-verbal de constat d'Huissier en date du 20 Avril 2015 qui concluait que toute la quantité de sucre était mouillée et par conséquent impropre à la consommation humaine ;

Qu'elle verse également au dossier un rapport de constat en date du 27 Avril 2015, du service de contrôle de qualité de Matam, lequel rapport a constaté entre autres, la moisissure sur les sacs de sucre et que la quasi-totalité des 75.600 sacs sont dans un état défectueux :

Qu'ainsi, ledit service de contrôle de qualité a décidé de procéder à la saisie conservatoire de toute la quantité totale et de procéder immédiatement à sa destruction ;

Que l'article 161 du Code des Douanes dispose que « Les droits et taxes perçus par l'autorité chargée du recouvrement peuvent être remboursés :

En cas de renvoi des marchandises au fournisseur,

Lorsqu'elles sont avariées, altérées ou non conformes aux commandes,

En cas d'erreur de liquidation imputable au service des douanes

Ou pour les marchandises ayant fait l'objet de déclaration anticipée et qui ne sont pas parvenues » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment le procès-verbal de constat d'Huissier et le rapport de constat du service de contrôle de qualité que ladite marchandise était avariée;

Qu'en application des dispositions de l'article 161 susvisé, il convient de débouter la demanderesse de toutes ses prétentions comme non fondées ;

SUR LES DEPENS:

Attendu qu'aux termes de l'article 741 du Code de procédure civile, économique et administrative, la partie qui succombe au procès est condamnée aux dépens ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la Direction Générale des Douanes aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : Reçoit la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat en son action ;

Au fond : L'y dit non fondée.

Constate que les 75.600 sacs de sucre importés étaient avariés.

Suivant le rapport de constat du service de contrôle de qualité de Matam, en date du 27 Avril 2015.

Dit et juge que la créance réclamée par la Direction Générale des Douanes n'est pas fondée.

En conséquence :

Déboute la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, de ses moyens, fins et prétentions.

Déboute la société HAMANA IMPORT EXPORT SA du surplus de ses prétentions.

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Le tout en application des dispositions des articles 801 du Code Civil, 161 du Code des Douanes, 40, 125, 477 et 741 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE SUR LA MINUTE LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

